



Arrêt

n° 131 870 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2014 et notifié le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 septembre 2010, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour limitée à la durée de ses études, laquelle aurait été prorogée jusqu'au 31 octobre 2013 en vertu de ce qui figure dans l'acte attaqué.

1.2. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, § 2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation est indispensable pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Le titre est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 61, § 2, 1° de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition ainsi que l'article 62 de la Loi et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le requérant prolonge son séjour au-delà des études. Elle affirme que le requérant n'a jamais cessé d'étudier et que cela ressort des annexes à la présente requête dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision querellée. Elle soutient qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant était en possession d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 7 mars 2014 et qu'ainsi, il est contraire au dossier administratif d'affirmer qu'il n'est pas en possession d'un séjour régulier.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la disposition de l'article 7 qui est appliquée alors que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle lui reproche également de n'avoir aucunement motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 61, § 2 de la Loi précise que la partie défenderesse peut donner l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle considère que la partie défenderesse a violé les articles 7, 8 et 62 de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1° de la Loi dispose que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...]* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « Article 61, § 2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». En effet, pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation est indispensable pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Le titre est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2013. [...] », ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la « décision attaquée a été prise sur la base de l'article 61, §2, 1° et est parfaitement motivée au regard des conditions fixées par cette disposition. Aucune référence à l'article 7 n'était nécessaire ».

A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 61, § 2 de la Loi précise que la partie défenderesse peut donner l'ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.3. En termes de recours, la partie requérante allègue que le requérant était en possession d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 7 mars 2014 et qu'ainsi, il est contraire au dossier administratif d'affirmer qu'il n'est pas en possession d'un séjour régulier. L'on observe qu'il ressort effectivement de l'annexe 15 jointe à la présente requête qu'elle couvre provisoirement le séjour du requérant jusqu'au 13 décembre 2013 et qu'elle a été prorogée à deux reprises, une première fois jusqu'au 24 janvier 2014 et une seconde fois jusqu'au 7 mars 2014, date révolue à présent. Au vu de ce constat, le Conseil considère dès lors en tout état de cause que le requérant n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que le requérant serait en séjour régulier, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant le fait que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier .

3.4. Quant aux documents joints au présent recours et attestant de l'inscription régulière pour l'année académique 2013-2014 à un Master complémentaire en gestion des risques financiers, force est d'observer que ceux-ci sont datés du 6 et 17 mars 2014, soit postérieurement à la prise de la décision querellée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE